

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 17/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAREVA PISCINES ET FILTRATIONS

ZI du bois de Leuze
13310 Saint-Martin-De-Crau

Références : -
Code AIOT : 0006400889

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement MAREVA PISCINES ET FILTRATIONS implanté Z.I. du Bois de Leuze 13310 Saint-Martin-de-Crau. L'inspection a été annoncée le 08/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi annuel du site par l'inspection des installations classées. Il s'agit de la seconde inspection du site réalisée en 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAREVA PISCINES ET FILTRATIONS
- Z.I. du Bois de Leuze 13310 Saint-Martin-de-Crau

- Code AIOT : 0006400889
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société a été créée en 1983 initialement dans les alpes maritimes (06) puis installée dans les années 1980 sur la commune de Saint-Martin-de-Crau .

Le site de Saint-Martin fait partie de l'entité 'MAREVA Piscines et filtrations' qui fabrique des produits chlorés , algicides et biocides pour les piscines.

MAREVA Piscines et filtrations est distributeur sur le marché français et ses clients sont des professionnels de la piscine (constructeur, GSB) et des utilisateurs (campings , hôtels, centres de vacances...).

Une activité de négoce de matériel (vente de pompes etc...) représente à elle seule environ 20 % de l'activité.

Le site de Saint-Martin-de-Crau emploie une cinquantaine de salariés .

En 2022, le site historique a été scindé en deux et l'activité 'laboratoire de RetD et PHMD' été séparée de l'activité MAREVA Piscines et Filtrations et confiée à l'entité 100% indépendante Laboratoire PAREVA .

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 7.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	ETUDE DES DANGERS	Autre du 27/08/2024	Sans objet
3	Accidents-incidents	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 2.5.1	Sans objet
4	Interdiction du PFOS	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
5	Bilan SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement , l'inspection constate que le site est bien tenu.

A l'occasion de l'instruction de la révision quinquennale de l'étude de danger du site, il a été mis en avant quelques points techniques à clarifier en lien avec les dispositions constructives du site, ou la démarche de réduction du risque.

L'exploitant utilise son système de gestion de la sécurité (SGS) de façon efficace et dynamique.

L'inspection ne relève pas de non-conformité majeure suite à ce contrôle

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ETUDE DES DANGERS

Référence réglementaire : Autre du 27/08/2024
Thème(s) : Risques accidentels, Etude des dangers
Prescription contrôlée : L'inspection des installations classées a terminée l'instruction de la révision quinquennale de l'étude des dangers du site fin 2025. Voici les principales remarques : 1/ Au vu des nœuds papillons présentés et de l'action combinée des MMR 1 et 2 (détection qui entraîne alarme et fermeture des portes coupe-feu), il est considéré une seule barrière « MMR 1+2 » . La probabilité finale du phénomène APR 14 est donc ré-évaluée de ce fait à C tandis que celle du phénomène APR 28 est ré-évaluée à B. <u>Cela ne change toutefois en rien l'acceptabilité finale du risque .</u> 2/ Il est demandé que l'exploitant définisse une mesure d'alerte du tiers 'laboratoire PAREVA 'en cas d 'incendie au niveau du local pastillage. Il est également demandé d'étudier si la fermeture de l'auvent de stockage permettrait une réduction du risque. Auquel cas, ces travaux seront à réaliser sous 6 mois.
Constats : Au cours de l'inspection, il a été visité le bâtiment "pastillage" et également l'auvent abritant les palettes d'acide trichloroisocyanurique (ATCC)livrées. Le scénario accidentel retenu sur ce bâtiment porte sur la décomposition thermique d'un lot de matière défectueux, livré sous l'auvent à l'arrière du bâtiment pastillage, soit une surface maximum de 10 m2. L'exploitant à pu revenir sur cette hypothèse en précisant que ce cas de figure est jugé très peu probable dans le sens où un lot défectueux d'ATCC serait très rapidement constaté soit lors du transport soit à la livraison et donc isolé en conséquence. L'ATCC en se décomposant émet en effet beaucoup de fumées blanchâtres. L'exploitant considère de ce fait que la quantité d'ATCC pris en compte dans les modélisations du phénomène dangereux est une quantité majorante et qui ne saurait être réduite du fait des livraisons types effectuées sur ce produit et qui peuvent aller jusqu'à 10 palettes (soit 10 m2 au sol) . Selon l'exploitant, la fermeture de l'auvent ne permettrait pas une diminution du risque toxique lié à la décomposition de l'ATCC .

La livraison d'ATCC est effectuée directement au niveau de ce bâtiment et de ce auvent et donc la mise en place d'une zone permettant d'isoler des lots suspects ou non-conformes à l'écart n'a pas été proposée. Les éléments justifiants du bon dimensionnement des quantités livrées au regard de l'activité non également pas été fournis ce qui ne permet pas de conclure formellement à ce jour sur la demande de l'inspection .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les éléments de réponses sur ce point devront pouvoir être obtenus soit dans le cadre du contradictoire sur le projet d'arrêté soit après en réponse aux prescriptions en projet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, MMR-murs coupe feu
Prescription contrôlée : Les bâtiments de stockage sont compartimentés en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L511 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété minimum REI120.
Constats : Lors de la visite , il également été question de la conformité du bâtiment de stockage général aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 26/01/2015 et plus particulièrement son article 7.2.2 qui précise: "Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article R.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété minimum REI120." Dans la révision de l'étude des dangers, il est précisé que le bâtiment de stockage général possède une cloison inter-cellulaire de type REI 120 (+ porte) mais en revanche, il ressort des simulations flumilog que la façade nord du bâtiment général n'est pas REI 120 mais de type bardage simple peau soit, REI 15. D'après l'Etude Des Dangers , le risque lié au scénario d'incendie des cellules de ce bâtiment est acceptable et seul les effets thermiques létaux (SEL -5kW/m2) touchent le chemin d'accès périphérique interne au site sans sortir du site . L'exploitant indique qu'il n' a jamais été prévu que les murs du bâtiment général soient REI 120 sur leur intégralité (dossier constructif initial à l'appui) et que cette prescription relève d'une coquille rédactionnelle. L'exploitant indique que le SDIS n'a jamais émis de remarques sur l'absence de flocage de cette

paroi et n'utiliserait pas cette voie piétonne périphérique dans le cadre de la lutte contre l'incendie du bâtiment .

Considérant les conclusions de l'instruction de la révision quinquennale de l'étude des dangers du site, et à condition que l'avis (non reçu à jour) du SDIS ne mentionne pas de nécessité opérationnelle de rendre ce mur REI 120, l'inspection accèdera à la demande de l'exploitant de réviser cette prescription.

A défaut, il appartiendra à l'exploitant de mettre son bâtiment en conformité selon un calendrier qui restera à fixer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 1 mois l'avis du SDIS mentionnant qu'il n'y a pas de nécessité opérationnelle de rendre le mur de la façade nord du bâtiment général REI 120.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Accidents-incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, déclaration d'accidents /incidents

Prescription contrôlée :

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans les formes établies en accord avec celle-ci.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises où envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été présenté la chronologie des évènements du 24-07-2025, en période de fonctionnement de l'établissement (9h00).

Un échappement de corps gras dans une presse de pastillage, a entraîné la décomposition d'un faible volume d'acide trichloroisocyanurique (ATCC) (i.e. la quantité présente dans la machine lors de l'avarie) activant l'émission d'une fumée blanche.

Cet événement d'exploitation a pu être rapidement maîtrisé grâce à l'intervention des équipes

EPI avec un temps total d'événement actif de moins de 30 mn entre le début d'alerte et la confirmation de fin d'événement avec reprise normale de l'activité.
La société voisine, Laboratoire Pareva, a été informé de l'événement en cours.

L'exploitant a présenté la fiche incident détaillée. La chronologie est la suivante :

A 9h04, la conductrice de ligne remarque une émanation de fumée orange au niveau de la presse. En action reflexe, elle enclenche l'arrêt d'urgence de la machine, fait évacuer le bâtiment et prévient immédiatement le responsable production et le responsable maintenance (09h05). La détection incendie entre en alarme feu.

09h07, une première équipe EPI équipée d'ARI pénètre dans le bâtiment et confirme l'origine des fumées.

09h12, sous demande du DOI, l'équipe EPI pénètre le bâtiment et attaque le foyer avec un extincteur. Cette action diminue rapidement le volume de fumée émis.

09h15, une seconde équipe pénètre à nouveau dans le bâtiment pour attaquer le foyer avec un nouvel extincteur. L'émanation de fumée est stoppée.

9h23, confirmation que tout le personnel et prestataires sont présents sur le point de rassemblement en attente de décision. La situation se stabilisant dans l'atelier, il est demandé à la responsable évacuation de patienter le temps de confirmer la maîtrise de l'événement. Les équipes EPI procèdent aux premières évacuation de matériel contaminé dans des seaux qui sont immédiatement noyés à la lance RIA afin d'être refroidis.

9h30 reprise du travail pour le personnel de l'établissement (excepté celui de l'atelier de pastillage) ainsi que les prestataires. La situation est maîtrisée, le dégagement de fumée est complètement stoppé, sans reprise.

Dès les premiers éléments visuels obtenue, il a été remarqué la présence de corps gras au niveau des dépôts d'ATCC internes à la machine.

Après analyse des causes et inspection de la presse par son fabricant, il s'avère que la presse est utilisée depuis 2018 et à toujours été bien entretenue.

La graisse utilisée depuis 2022 n'est pas la graisse d'origine (passage d'une graisse de type paraffine à une graisse silicone).

Des essais de compatibilité ont été menés et ont démontrés l'incompatibilité de cette graisse silicone avec l'ATCC et une possible décomposition au contact.

MAREVA a depuis changé les graisses de ces équipements et interdit l'usage de toute graisse 'autre'.

L'inspection considère que l'évènement été correctement maîtrisé par l'exploitant qui a mené un démarche d'analyse des causes et d'actions correctives adaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Interdiction du PFOS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFOS est inscrit à l'annexe I.] Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.
Constats : Il a été indiqué en séance que l'exploitant n'utilise pas et ne possède pas d'émulseurs. La visite terrain a confirmé cela . En conséquence, les investigations n'ont pas été poussées plus en avant sur ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bilan SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, management de la sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté. Annexe I 6. Surveillance des performances Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

7. Audits et revues de direction

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Constats :

En séance, l'exploitant a présenté la dernière revue de direction du 12/11/2025.
Cette revue a fait l'objet d'un compte rendu référencé SGS-01-04 du 12/11/2025.

Les principaux éléments à retenir:

Revue de direction SGS :

1 incident d'exploitation : décomposition ATCC (voir PC 3 du présent rapport)
et quelques événements jugés plus mineurs:

Une rupture de couple sous cuve d'eau

Déchirement d'un emballage GRV lors de la levée pour mise en trémie au Pastillage à la suite d'une faiblesse causée par choc avec chariot.

En réponse, le plan de formation pour les habilitations CACES prévu en fin d'année a été immédiatement déployé pour l'ensemble des salariés et une procédure « consignes de sécurité manipulation des GRV de matières solides » a été mise en place et instruite au personnel concerné

Concernant l'obligation pour les exploitants SEVESO de mettre en place les premières mesures environnementales en cas d'accident, MAREVA a contractualisé avec KALIAIR pour l'identification des substances en cas d'incendie. Cet intervenant possède un véhicule d'assistance disponible sous 1h. Une réflexion sur l'achat d'analyseur portatifs NO2 et HCl est également en cours.

Autres points:

Le DUERP de l'entreprise est en cours de revue complète (évaluation des risques totalement reprise)

Amélioration du suivi des interventions du service maintenance (traçabilité des travaux).

Poursuite des actions de nettoyage du site : finalisation de l'évacuation des effluents liquides en GRV. Les résidus de production des ateliers poudres suivent désormais une prise en charge semestrielle

Poursuite de l'amélioration de la salle POI et des informations affichées.

Etude de la modernisation du contrôle d'accès de la société.

Réflexion engagée sur la télésurveillance incendie.

Modifications des stockages hypochlorite de calcium et sodium dans la cellule S2 du stockage général.

Révision des grades de lubrifiants utilisés suite à l'incident au pastillage

Dernier exercice POI en date du 04/11/2025 :

Avant cet exercice, l'exploitant a noué des échanges avec le SDIS (Lt MOURRE - qui remplace le Ctné DUCOUSSOT) en vue de la mise en place d'une formation .

Cette formation s'est déroulée 20/10/2025 et à concernée l' ensemble du personnel POI et personnel d'astreinte .

Son thème était la gestion de crise et le POI.

L'Exercice POI a été réalisé par le personnel d'astreinte mais en situation d'exploitation

La caserne de SMC a joué.

Le scénario portait sur un chariot en feu dans une allée de stockage S1 incluant une personne absente au rassemblement . L'équipe a joué l'évacuation en exploitation et le passage en POI.

Le compte rendu d'exercice est riche d'enseignements.

Dans son ensemble, l'exercice s'est bien passé .

Globalement , l'inspection note que le SGS du site vit bien et que l'exploitant est en capacité d'utiliser tous les outils en sa possession afin de réduire le risque (modulo constat PC n°1) , d'adapter sa politique de prévention des accidents majeurs et tenir compte des divers retours d'expériences pour faire évoluer son exploitation dans de bonnes conditions.

Type de suites proposées : Sans suite